

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014 / 2998
Date du prononcé 18 novembre 2014
Numéro du rôle 2014/AB/401

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000047067-0001-0006-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

B
partie appelante,
représentée par Maître DE NYS Thomas, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

La VILLE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à l'Hôtel de Ville, 1000 BRUXELLES,
Grand Place,
partie intimée,
représentée par Maître VAN DE GEUCHTE F. loco Maître LAGASSE Jean-Paul, avocat à 1030
BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur G B a fait appel le 17 avril 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 16 janvier 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Monsieur G B a déposé un dossier de pièces.

☐ PAGE 01-00000047067-0002-0006-01-01-4 ☐



Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 20 octobre 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur G. B. a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner la Ville de Bruxelles à lui payer 11.016,66 euros provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif et 555 euros provisionnels à titre de prime de crise, ces montants étant à augmenter des intérêts, ainsi qu'à lui délivrer des documents sociaux.

Par un jugement du 16 janvier 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur G. B. de ses différentes demandes et l'a condamné aux dépens, liquidés par la Ville de Bruxelles à 1.210 euros à titre d'indemnité de procédure.

III. L'APPEL ET LA DEMANDE SOUMISE À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur G. B. limite son appel à la condamnation à payer une indemnité de procédure de 1.210 euros.

Il demande à la cour du travail de réduire l'indemnité de procédure de première instance, mise à sa charge, à un euro symbolique.

Il demande également la condamnation de la Ville de Bruxelles aux frais et dépens de la procédure en degré d'appel.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les dépens de la première instance

La demande originale de Monsieur G. B. a été déclarée non fondée par le tribunal du travail, dont le jugement n'est pas frappé d'appel sur ce point.

Il est dès lors incontestable, et incontesté, que Monsieur G. B. devait être condamné aux dépens de la première instance conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.



Les dépens comprennent l'indemnité de procédure, dont le montant est fixé en considération du montant de la demande. En l'occurrence, le montant de base de l'indemnité de procédure était de 1.210 euros, son montant minimum de 687,50 euros et son montant maximum de 2.750 euros.

En vertu de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure doit être fixée au montant minimum lorsque la partie qui perd le procès bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le juge peut fixer le montant de l'indemnité de procédure due par un bénéficiaire de l'aide juridique en dessous du minimum, et même la fixer à un montant symbolique si, par une décision spécialement motivée, il considère qu'il serait déraisonnable de fixer l'indemnité de procédure au montant minimum¹.

En l'espèce, Monsieur G B fait valoir qu'il bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. Ceci justifie que l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum, soit 687,50 euros, comme le prévoit le Code judiciaire.

Monsieur G B n'invoque aucune autre circonstance particulière qui rendrait déraisonnable la fixation de l'indemnité de procédure au montant minimum et justifierait sa réduction à un euro symbolique. Or, il est requis que le juge motive spécialement la réduction de l'indemnité de procédure en dessous du montant minimum.

Faute de justification particulière, l'indemnité de procédure ne peut être réduite en deçà du minimum.

Les dépens de l'appel

La contestation en appel porte sur le montant de l'indemnité de procédure, soit 1.250 euros. Le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel est donc de 440 euros, son montant minimum de 220 euros et son montant maximum de 1.100 euros.

L'appel est fondé dans son principe, le tribunal du travail ayant omis de tenir compte du fait que Monsieur G E bénéficiait de l'aide juridique de deuxième ligne, ce qui était pourtant signalé en conclusions et établi par les pièces du dossier.

Les frais de signification du jugement et l'indemnité de procédure d'appel doivent dès lors être mis à charge de la Ville de Bruxelles.

Vu la grande simplicité de la cause en appel, l'indemnité de procédure doit être fixée au montant minimum, soit 220 euros.

¹ C.C., arrêt n° 182/2008 du 18 décembre 2008:



V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme le jugement du tribunal du travail en ce qu'il a liquidé les dépens mis à charge de Monsieur G B à 1.210 euros;

Statuant à nouveau sur les dépens de la première instance mis à charge de Monsieur G B, les liquide à 687,50 euros;

Délaisse à la Ville de Bruxelles les frais de signification du jugement et la condamne aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à 220 euros (indemnité de procédure) à ce jour.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

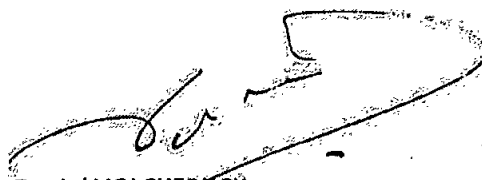
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



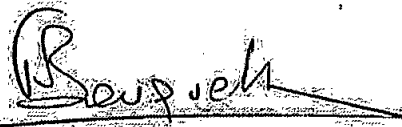
Pierre THONON,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

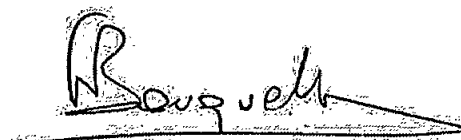


et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

